
Décret, présenté par Voulland, fixant que tout individu convaincu de faux témoignage sur une accusation capitale sera puni de mort, lors de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794)

Jean Henri Voulland

Citer ce document / Cite this document :

Voulland Jean Henri. Décret, présenté par Voulland, fixant que tout individu convaincu de faux témoignage sur une accusation capitale sera puni de mort, lors de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 577;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36713_t2_0577_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ques, qui ne préfère la mort à la perte de son honneur. Il faut donc une mesure particulière à cet égard; il faut empêcher qu'un accusateur ou un faux témoin ne calcule les suites d'une fausse accusation, et ne se détermine à la faire toutes les fois qu'étant reconnu, il ne pourroit subir que la perte d'un honneur qu'il a déjà perdu depuis long-temps. Si nous convenons de ce principe, que l'honneur dans les républiques est plus cher que la vie, il faut que celui-là qui a voulu ravir l'honneur à un citoyen soit puni de mort. C'est une idée que je soumets, et dont je demande le renvoi au comité de législation.

THURIOT cite, à l'appui de ses réflexions, la mort de Socrate, et il renouvelle sa proposition.

VOULLAND lit la rédaction; elle est adoptée ainsi qu'il suit, avec l'addition de Thuriot (1).

La Convention nationale décrète, par article additionnel au code pénal, que tout individu convaincu de faux témoignage sur une accusation capitale, sera puni de mort.

La Convention nationale charge son comité de législation de présenter incessamment un projet de décret sur les peines à infliger aux individus convaincus de faux témoignage sur les accusations qui ne sont pas de nature à déterminer la peine de mort (2).

Le décret sera inséré au bulletin (3) pour lui tenir lieu de publication et envoyé de suite au tribunal révolutionnaire (4).

19

Un membre [PEYSSARD], au nom des comités des finances et des secours publics, propose et fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des secours publics, réunis, décrète :

« Art. I. Il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 30.000 liv. pour être distribuées à titre de secours aux patriotes réfugiés de Valenciennes.

« II. N'auront droit aux secours mentionnés en l'article premier, que ceux des réfugiés qui sont sortis avec la garnison et ceux qui prouveront y avoir été retenus pour cause de maladie ou suite de blessures reçues pendant le bombardement, sauf ensuite à l'étendre à tous ceux qui en seront jugés susceptibles, après le rapport général que doit faire le comité de salut public.

« III. Seront également exclus de l'état de répartition ceux qui ont conservé les émolumens de leurs anciennes places, ou qui depuis en ont obtenu de nouvelles » (5).

(1) *Débats*, n° 491, p. 41; *Mon.*, XIX, 291.

(2) P.V., XXX, 86. Décret n° 7699. Minutes de la main de Voulland (C 290, pl. 901, p. 3 et 4).

(3) *B^{te}*, 4 pluv.

(4) *J. Mont.*, p. 575.

(5) P.V., XXX, 87. Décret n° 7702. Minute de la main de Peyssard (C 290, pl. 901, p. 5). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 294; *Débats*, n° 491, p. 43; *Audit. nat.*, n° 488; *J. Paris*, n° 389; *J. Matin*, n° 536; *J. Sablier*, n° 1095; *F.S.P.*, n° 205; *C. Eg.*, p. 187. Mention dans *J. Perlet*, p. 434; *J. Mont.*, p. 576; *Batave*, p. 1380; *J. Fr.*, n° 487; *J. Lois*, n° 483; *Mess. soir*, n° 524; *Abrév. univ.*, n° 390; *Ann. patr.*, p. 1740.

20

Le citoyen Lonqueue, député d'Eure-et-Loir, demande un congé de cinq jours.

Accordé (1).

[Paris, 4 pluv. II] (2)

« Citoyen président,

J'ai besoin de me rendre dans ma famille pour des affaires indispensables. En conséquence, je prie la Convention nationale par ton organe de m'accorder un congé de quatre ou cinq jours.

S. et F. »

L. LONQUEUE.

21

Un membre [BORDAS], au nom du comité de liquidation, continue la lecture d'un projet de décret sur la liquidation des offices, dont les premiers articles avoient été précédemment décrétés (3). Plusieurs amendemens et des articles additionnels sont proposés aux articles qu'il présente, et qui sont adoptés, sauf rédaction (4).

BORDAS propose, au nom des comités de liquidation et des finances, quelques changements à la loi sur les offices qui restent à liquider. L'assemblée avait décrété que les offices soumis à l'évaluation ordonnée par l'édit de 1701 seraient liquidés d'après l'évaluation, et que ceux qui n'étaient point soumis à l'évaluation ne seraient point liquidés; que néanmoins il y aurait une exception en faveur des offices dont la finance n'excède pas 600 livres, et la fortune du propriétaire 10 000 livres (5); pour cette exception l'assemblée adopte la rédaction suivante :

« Les propriétaires de ces offices seront liquidés jusqu' concurrence de 600 livres lorsque leur fortune n'excédera point 10 000 livres. »

Au sujet de la liquidation des offices des perruquiers, il avait été décrété des modifications à la charge des propriétaires (6).

Sur la proposition de GÉNISSIEU, l'article est décrété ainsi qu'il suit :

Les charges des perruquiers leur seront payées ou à leur ayant-cause d'après le mode antérieurement décrété. Sont exceptées les charges qui auraient été vendues à des agioteurs. »

L'article (7) qui ordonne la liquidation des greffes et autres offices domaniaux et des offices d'huissiers, sergents, notaires, etc., fieffés et inféodés, est maintenue jusqu'à concurrence de 1 000 liv., pourvu que la fortune du propriétaire ne s'élève pas au-dessus de 10 000 liv.

Tous ceux en faveur desquels il est établi des exceptions seront tenus de fournir des certificats de civisme.

(1) P.V., XXX, 87.

(2) C 291, pl. 929, p. 1.

(3) Voir ci-dessus, séances des 1^{er} pluv. (n° 43) et 2 pluv. (n° 16).

(4) P.V., XXX, 88. Mention dans *J. Mon.*, p. 576; *Batave*, p. 1380; *J. Paris*, n° 389; *Mess. Soir*, n° 524; *J. Lois*, n° 483; *Audit. nat.*, n° 488; *Débats*, n° 491, p. 43; *J. Perlet*, p. 435; *J. Matin*, n° 536; *F.S.P.*, n° 205; *C. Eg.*, p. 188; *J. Fr.*, n° 487.

(5) Décrété le 1^{er} pluv. à la place des art. 4 et 5 du projet.

(6) Art. 8 du projet.

(7) Il s'agit en fait des art. 13 à 17 du projet.